

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°09019365

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schmeltz

La Cour nationale du droit d'asile

Audience du 19 juillet 2010
Lecture du 1er septembre 2010

(Division 08)

Vu le recours, enregistré sous le n°09019365 (n° 714097), le 19 octobre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. , demeurant ;

M. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 15 septembre 2009 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire ;

de nationalité afghane, d'origine pachtoun, il soutient qu'il exerçait la profession de couturier et confectionnait des vêtements féminins de type occidental ; qu'il a fait l'objet de menaces avant d'être enlevé par un groupe de talibans ; qu'il a été libéré par ses ravisseurs contre la promesse de les rejoindre ; qu'il a alors quitté son pays d'origine ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 décembre 2009, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu la décision attaquée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juillet 2010

- M. BARROT, rapporteur ;
- les observations de Me MALTERRE, conseil du requérant ;
- et les explications de ce dernier, assisté de M. DJILANI, interprète assermenté ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. , qui est de nationalité afghane, d'origine pachtoune, soutient qu'il a exercé le métier de couturier dans la localité de Chamyar, située dans la province de Nangarhar ; qu'il a été menacé à deux reprises par un homme qui lui reprochait de confectionner des vêtements féminins d'inspiration occidentale et l'exhortait à prendre les armes contre les forces étrangères présentes dans le pays ; qu'en 2008, il a été enlevé et conduit dans la montagne auprès d'un groupe de talibans ; qu'il a craint que la nouvelle de son enlèvement ne soit fatale à sa mère ; qu'il a refusé de s'alimenter et a demandé à revoir celle-ci avant de rejoindre ses ravisseurs ; que ceux-ci l'ont libéré contre sa promesse de revenir parmi eux ; qu'après avoir revu sa mère, il a quitté son pays d'origine pour échapper à un recrutement forcé ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. exerçait la profession de couturier dans la localité de Chamyar ; qu'il confectionnait des vêtements féminins de type occidental ; que son activité était suffisamment prospère pour lui permettre d'acquérir une moto et une automobile ; qu'il a fait l'objet de menaces à deux reprises ; qu'en revanche, ni les mêmes pièces ni les mêmes déclarations ne permettent de tenir pour établie la tentative de recrutement forcé alléguée ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M., déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant que M. établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le métier de couturier exercé par M. au service d'une clientèle féminine et la prospérité de son activité l'exposent à des traitements inhumains ou dégradants sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que, dès lors, M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 15 septembre 2009 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 19 juillet 2010 où siégeaient :

- G. Schmeltz, président de section ;
- M. Brami, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Mathieu, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 1er septembre 2010

Le président :

G. Schmeltz

Le chef de service :

A. Le Bourhis

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.